



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS  
MUNICIPALITÉ D'ULVERTON

**RÈGLEMENT N° 2024-06**

ÉTABLISSANT LES NORMES RELATIVES AU SERVICE DE VIDANGE  
SYSTÉMATIQUE DES FOSSES SEPTIQUES DES RÉSIDENCES  
ISOLÉES – ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT  
2021-08

**Règlement no. 2024-06** : 1\_2024-08-19, Règlement établissant les normes relatives au service de vidange systématique des fosses septiques des résidences isolées – Abrogeant et remplaçant le Règlement 2021-08.

**CONSIDÉRANT QUE** la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., chapitre C-47.1) octroi aux municipalités le pouvoir d'adopter tout règlement en matière d'environnement;

**CONSIDÉRANT QUE** le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c Q-2, r.22) précise le devoir de la municipalité d'exécuter et de faire exécuter ce règlement;

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., chapitre C-47.1), prévoit que toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, chapitre Q-2, r.22);

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 96 de cette loi, prévoit que toute somme due à la municipalité à la suite de son intervention en vertu de cette loi est assimilée à une taxe foncière si la créance est reliée à un immeuble et si le débiteur est le propriétaire de cet immeuble;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal considère qu'il est dans l'intérêt de l'ensemble de la population que la Municipalité pourvoit à la vidange des fosses septiques situées sur son territoire;

**CONSIDÉRANT QU'** il y a lieu d'adopter un règlement afin d'établir les modalités de gestion de ce service municipal;

**CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion a été préalablement donné par **Suzanne Serhan** à la séance ordinaire du 15 juillet 2024 et qu'un projet de règlement a été déposé par **Joëlle Hénault** lors de cette même séance;

**CONSIDÉRANT QUE** tous les membres du Conseil présents déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

**EN CONSÉQUENCE**, Il est proposé par **Marie Gervais** et résolu à l'unanimité des membres présents que le présent règlement portant le numéro 2024-06, intitulé « Règlement établissant les normes relatives au service de vidange systématique des fosses septiques des résidences isolées – Abrogeant et remplaçant le Règlement 2021-08 » soit adopté et que soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :



## SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 1.1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

### Article 1.2 \_\_\_\_\_ Objet

Le présent règlement a pour objet d'établir les normes relatives au service de vidange systématique des fosses septiques des résidences isolées dans les limites du territoire de la Municipalité d'Ulverton.

Le service établi par le présent règlement comprend la vidange des boues de fosses septiques vers un site de disposition autorisé par le Ministère du développement durable, de l'environnement et de la lutte contre les changements climatiques (MDDELCC).

### Article 1.3 \_\_\_\_\_ Territoire d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité d'Ulverton.

### Article 1.4 \_\_\_\_\_ Personnes assujetties au présent règlement

Le présent règlement s'applique à tout propriétaire d'une résidence isolée situé sur le territoire de la municipalité d'Ulverton. Ainsi, toute fosse septique est assujettie à ce présent règlement.

Le fait que l'occupant d'une résidence isolée fasse vidanger une fosse septique par l'Entrepreneur, ou par un tiers habilité à cet effet, n'a pas pour effet de conférer au propriétaire, à l'occupant ou au locataire quelque droit que ce soit à l'encontre de la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. c. Q-2)*, du *Règlement sur le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q. c. Q-2, r.22)* ou de tous autres règlements municipaux par ailleurs applicables. Particulièrement, mais non limitativement, telle vidange ne peut conférer au propriétaire, à l'occupant ou au locataire quelque conformité ou droit acquis que ce soit.

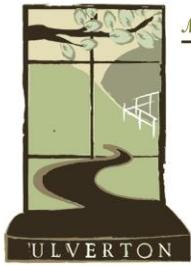
### Article 1.5 \_\_\_\_\_ Terminologie

Pour les fins du présent règlement, les mots, termes ou expressions qui sont employés ont la signification suivante, à moins que le contexte ne leur donne un sens différent :

<b>Aire de service</b>	Emplacement pouvant être utilisé par un véhicule de service conçu pour effectuer la vidange des fosses ;
<b>Boues</b>	Résidus produits par la décantation des matières solides présentes dans une fosse septique ;
<b>Conseil</b>	Le conseil municipal de la municipalité d'Ulverton;
<b>Eaux ménagères</b>	Les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celle d'autres appareils ou d'autres provenance, autres que le cabinet d'aisances ;
<b>Eaux usées</b>	Les eaux provenant d'un cabinet d'aisance combinées ou non aux eaux ménagères ;
<b>Entrepreneur</b>	Personne physique ou morale spécialisée dans la vidange des fosses septiques, à qui la Municipalité a adjugé un contrat lui confiant la responsabilité de l'exécution de travaux reliés à la vidange des fosses septiques sur son territoire ;



<b>Fonctionnaire désigné</b>	L'inspecteur de la municipalité d'Ulverton ;
<b>Fosse septique</b>	Tout réservoir destiné à recevoir les eaux usées d'une résidence isolée, que ce réservoir soit conforme ou non aux normes prescrites par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c.Q-2, r.22), incluant les fosses scellées, les fosses de rétention et les puisards. Est assimilable à une seule fosse septique, un ensemble constitué d'une fosse destinée à recevoir uniquement les eaux ménagères et d'une fosse destinée à recevoir uniquement les eaux provenant d'un cabinet d'aisance, dans la mesure où cet ensemble dessert une même résidence isolée ou tout autre bâtiment ;
<b>Fosse de rétention</b>	Tout réservoir étanche destiné à emmagasiner les eaux provenant d'un cabinet d'aisances, d'une toilette à faible débit, d'une toilette chimique ou les eaux ménagères avant leur vidange ;
<b>MDDELCC</b>	Le ministère du Développement Durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ;
<b>Municipalité</b>	La municipalité d'Ulverton ;
<b>MRC</b>	La Municipalité régionale de comté Le Val Saint-François ;
<b>Obstruction</b>	Tout matériel, matière, objet ou construction qui recouvre tout capuchon, couvercle ou autre élément fermant l'ouverture de toute fosse septique, tels que terre, gravier, herbe, arbuste, ornement, mobilier, etc. ;
<b>Occupant</b>	Toute personne qui jouit de l'usage d'une résidence isolée soit à titre de propriétaire, de locataire, d'usufruitier, de possesseur ou autrement ;
<b>Période de vidange systématique</b>	Période durant laquelle l'Entrepreneur exécute les travaux prévus au présent règlement ;
<b>Propriétaire</b>	Toute personne ou société dont le nom figure au rôle d'évaluation de la municipalité à titre de propriétaire d'une résidence isolée ;
<b>Puisard</b>	Un puits ou une fosse pratiquée pour absorber les eaux usées sans élément épurateur et non scellé ;
<b>Résidence isolée</b>	Toute habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six (6) chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé par le ministère du Développement Durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de l'article 32 de la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> . Sans restreindre la généralité de ce qui précède, toute résidence, chalet, chalet locatif, maison mobile, maison à logements, tout commerce, service, industrie et bâtiment municipal qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres est considéré comme une résidence isolée ;
<b>Résidence permanente</b>	Résidence isolée pouvant être occupés ou utilisés à longueur d'année, incluant les chalets locatifs ;
<b>Résidence saisonnière</b>	Résidence isolée ne pouvant être occupés ou utilisés que de façon saisonnière ;



- Vidange complète** Opération consistant à retirer complètement d'une fosse tout son contenu, soit les liquides, les écumes et solides, jusqu'à concurrence de sa pleine capacité ;
- Vidange sélective** Opération consistant à retirer complètement d'une fosse tout son contenu, soit les liquides, les écumes et solides, jusqu'à concurrence de sa pleine capacité, et de retourner les eaux clarifiées dans la fosse septique.

## **SECTION 2 DISPOSITIONS CONCERNANT LE SERVICE DE VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES**

### Article 2.1 Obligations

Tout propriétaire est tenu de se conformer aux dispositions du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22). Conformément à l'article 3.4 dudit règlement, la fréquence de vidange prescrite pour les fosses septiques est :

- a) aux deux (2) ans pour toutes les résidences ou bâtiments pouvant être occupés ou utilisés à longueur d'année, incluant les chalets locatifs;
- b) aux quatre (4) ans pour les résidences ou bâtiments ne pouvant être occupés ou utilisés que de façon saisonnière (chalet non locatif) ;
- c) quant aux fosses de rétention ou fosses scellées, celles-ci doivent être vidangées au besoin, de manière à éviter les débordements des eaux usées qui y sont déposées.

La vidange de tous les types de fosses est effectuée par l'Entrepreneur selon la période de vidange systématique déterminée dans le contrat liant l'Entrepreneur et la Municipalité, à l'exception des propriétaires n'ayant pas adhéré au service offert par la Municipalité.

Tout propriétaire désirant se retirer du service de vidange systématique des fosses septiques, doit obligatoirement le faire par écrit et par courrier recommandé. Le courrier recommandé doit être reçu par la municipalité au plus tard le 31 octobre 2024, à 15 h. Pour les années ultérieures, le désistement devra se faire aux deux ans et aux mêmes dates et heure.

L'adresse postale pour la réception du courrier recommandé est :  
Municipalité d'Ulverton  
151, route 143  
Ulverton (Québec) J0B 2B0

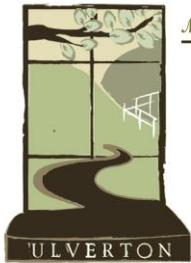
Toute personne se retirant du service de vidange systématique des fosses septiques, doit obligatoirement faire parvenir une preuve de vidange, à la municipalité d'Ulverton, et ce, avant le 31 octobre de l'année en cours.

### Article 2.2 Secteurs de vidange

Une liste par secteur comportant les noms, les rues et les adresses civiques où les fosses doivent être vidangées sera remise à l'entrepreneur afin de lui permettre d'organiser son calendrier de vidange.

### Article 2.3 Calendrier annuel de vidange`

L'Entrepreneur dresse un projet de calendrier annuel de vidange des fosses septiques, à partir de la liste prévue au paragraphe précédent et soumet ce calendrier, pour approbation, à la directrice générale de la Municipalité. La directrice générale peut exiger de l'entrepreneur des modifications au calendrier proposé.



La directrice générale approuve le calendrier annuel de vidange des fosses septiques qui lui est soumis par l'entrepreneur.

#### Article 2.4 Période de vidange systématique

Au moins quatorze (14) jours avant le début des travaux de vidange systématique, un avis précisant la date, à deux jours près, sera transmis par l'Entrepreneur au propriétaire d'une résidence isolée l'informant de la période durant laquelle les couvercles de sa ou ses fosses septiques doivent être dégagés.

Nonobstant ce qui précède, la période de vidange systématique prend fin dès que la vidange a été complétée par l'Entrepreneur ou à la date la plus éloignée inscrite sur l'avis.

Un avis écrit indiquant la période de vidange et le secteur concerné est affiché au bureau municipal et sur le Site web.

Le propriétaire doit alors s'assurer qu'à cette date, sa fosse septique est accessible et que les travaux préalables prévus à l'article 3.1 sont complétés.

#### Article 2.5 Compensation

Afin de pourvoir au service de vidange des fosses septiques, une compensation est imposée et exigée de chaque propriétaire ayant adhéré au service offert par la Municipalité et sera exigible chaque année.

Si un propriétaire possède plus d'une fosse sur un même immeuble, une compensation est imposée et exigée pour chacune des fosses situées sur son immeuble, et ce, chaque année.

Le montant de cette compensation est établi annuellement par règlement du Conseil et est inclus dans le compte de taxes. Le coût de la vidange sera divisé en deux (2) pour être réparti sur deux (2) ans.

Tous les coûts reliés à des travaux concernant un immeuble que la municipalité serait obligée d'effectuer en vertu du présent règlement seront considérés comme étant une créance prioritaire sur ledit immeuble et sera recouvrable de la même manière qu'une taxe foncière.

### **SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE**

#### Article 3.1 Travaux préalables

Tout propriétaire d'une résidence isolée doit permettre l'accès à l'Entrepreneur et le fonctionnaire désigné pour procéder à la vidange des fosses entre 7 h 00 et 19 h 00, du lundi au vendredi.

Il est de la responsabilité de tout propriétaire d'informer la Municipalité de toute installation septique dont la nature exige une technique ou un traitement particulier lors des opérations de vidange et d'être présent, si nécessaire, lors de la vidange.

Durant toute la durée de la période durant laquelle les couvercles de sa ou ses fosses septiques doivent être dégagés, au sens de l'article 2.3, le propriétaire doit :

- Tenir le terrain donnant accès à toute fosse septique nettoyé et dégagé, de telle sorte que l'aire de service destinée à recevoir le véhicule de l'Entrepreneur se localise à une distance inférieure ou égale à 40 mètres de toute ouverture de toute fosse septique, cette aire de service devant être d'une largeur minimale de 4,2 mètres et d'un dégagement d'une hauteur minimale de 4,2 mètres. Une voie



de circulation carrossable (rue, route, chemin, etc.) peut servir d'aire de service dans la mesure où elle rencontre les normes de largeur, de dégagement et de localisation susmentionnées.

- Tenir tout capuchon, couvercle ou autre élément fermant l'ouverture de toute fosse septique dégagé de toute obstruction, en excavant au besoin la terre, les objets et autres matériaux qui les recouvrent de façon à laisser un espace libre de 15 cm (6 pouces) tout autour de ce capuchon, couvercle ou élément. Ce faisant, le propriétaire doit prendre tous les moyens nécessaires pour prévenir des dommages qui pourraient résulter d'une circulation à proximité de la ou des fosses septiques.

L'occupant doit indiquer clairement la localisation de l'ouverture de la fosse septique.

Dans l'éventualité où la distance entre l'ouverture la plus éloignée de la fosse septique et l'aire de service s'avère supérieure à 40 mètres, le propriétaire devra assumer les frais relatifs à tous les services et équipements nécessaires pour permettre la vidange malgré cette distance excédentaire.

#### Article 3.2 Défaut

Si l'Entrepreneur ne peut procéder à la vidange parce que l'occupant a omis de préparer son terrain ou de dégager les ouvertures de la fosse septique à la date prévue, le propriétaire ou l'occupant est facturé au tarif convenu entre l'Entrepreneur et la municipalité à cet égard.

Ces frais supplémentaires sont établis selon les modalités qui auront préalablement été définies.

#### Article 3.3 Matières interdites

Si, lors de la vidange, l'Entrepreneur constate qu'une fosse septique contient des matières combustibles, chimiques, métalliques, toxiques, explosives, corrosives, radioactives ou autrement dangereuses, le propriétaire est tenu de faire exécuter lui-même la vidange, de faire décontaminer les eaux usées avant d'en disposer conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c Q-2) et d'assumer tous les coûts liés à ces opérations. Les coûts d'une telle opération sont assumés par le propriétaire. Le tout doit être effectué dans les dix (10) jours suivant la remise d'un avis constatant la présence de matières non permises dans la fosse septique.

#### Article 3.4 Vidanges par un tiers ou hors période de vidange systématique

Toute vidange doit être effectuée exclusivement par l'Entrepreneur mandaté par la Municipalité exception faite des propriétaires n'ayant pas adhéré au service offert par la Municipalité.

Nonobstant les dispositions du présent règlement, le propriétaire d'une fosse de rétention au sens du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* n'est pas dispensé de l'application des dispositions de ce même règlement provinciale en matière de vidange.

Le fait de procéder à la vidange d'une fosse septique autrement que dans le cadre du service décrété au présent règlement, n'exempte pas de l'obligation de faire vider sa fosse septique lors de la période de vidange systématique.

#### Article 3.5 Non responsabilité de la municipalité

Lors de la vidange, la Municipalité ne peut être tenue responsable de dommages à la propriété ou aux personnes à la suite d'un bris, d'une défectuosité ou d'un vice du



système relatif à l'évacuation et au traitement des eaux usées des résidences isolées et/ou des commerces.

## **SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESPONSABILITÉS DE L'ENTREPRENEUR**

### Article 4.1 Bordereau d'exécution

Pour chaque vidange d'une fosse septique, l'Entrepreneur complète un bordereau d'exécution indiquant le nom du propriétaire, l'adresse de la résidence isolée où la vidange a été effectuée, la date de la vidange, le type de fosse septique, la quantité de boues vidangées, l'état de la fosse septique et toute autre observation sur le fonctionnement de l'installation septique. Ce bordereau doit être signé par l'Entrepreneur. L'original de ce bordereau doit être remis à la Municipalité selon les modalités qui ont préalablement été définies dans les termes du contrat et une copie doit être remise à l'occupant ou en cas d'absence, laissé dans un endroit visible, à l'abri des intempéries.

### Article 4.2 Anomalies

Si des anomalies sont constatées lors de la vidange d'une fosse septique, l'Entrepreneur doit aviser la Municipalité dans les deux (2) jours ouvrables.

### Article 4.3 Dommages

L'Entrepreneur tient la Municipalité exempte de toute responsabilité relative aux dommages à la propriété et aux personnes occasionnées dans le cadre de ses opérations.

### Article 4.4 Disposition de boues

L'Entrepreneur doit déposer les boues récupérées lors de la vidange des fosses septiques à un endroit reconnu par le Ministère du Développement Durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. L'Entrepreneur devra transmettre à la Municipalité toutes les preuves de livraison des boues à ce lieu.

## **SECTION 5 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### Article 5.1 Administration et Application du règlement

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à toute personne nommée ci-après « fonctionnaire désigné », par résolution du Conseil.

L'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement relèvent du fonctionnaire désigné. Des fonctionnaires désignés adjoints chargés d'aider ou de remplacer le fonctionnaire désigné peuvent être nommés par résolution du Conseil. Le fonctionnaire désigné et ses représentants autorisés constituent donc l'autorité compétente.

### Article 5.2 Pouvoirs du fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et à examiner, entre 7h00 et 19h00, du lundi au vendredi, toute propriété immobilière et, si nécessaire, l'intérieur et l'extérieur de toute résidence isolée et/ou appareils, pièces ou parties des installations septiques pour constater si le présent règlement est exécuté, tout occupant est obligé de recevoir cet officier et de répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.



Le fonctionnaire désigné est autorisé à émettre les avis et les constats d'infraction lorsqu'il y a contravention au présent règlement.

#### Article 5.3 Devoirs du fonctionnaire désigné

En tenant compte des informations transmises par l'Entrepreneur, le fonctionnaire désigné rédige un rapport à la suite de chaque vidange effectuée en vertu du présent règlement, contenant les informations suivantes :

- a) adresse de la résidence isolée ou du bâtiment commercial relié à une fosse septique ou une fosse de rétention;
- b) nom et adresse du propriétaire;
- c) date de la vidange réalisée à l'égard de cette fosse septique ou fosse de rétention;
- d) type de fosse (septique ou de rétention), ses caractéristiques, sa capacité et sa condition;
- e) tout autre commentaire jugé utile par l'inspecteur et aidant à la bonne gestion du service ainsi qu'à l'atteinte de ses objectifs.

Une copie de ce rapport peut être remis, sur demande, au propriétaire de l'immeuble.

#### Article 5.4 Compte rendu annuel

Le fonctionnaire désigné remet au conseil de la municipalité, à chaque année, un compte rendu des activités réalisées dans le cadre du service décrété par le présent règlement.

Ce compte rendu contient notamment les renseignements suivants :

- a) nombre de fosses septiques et de fosses de rétention vidangées;
- b) nombre de fosses septiques et de fosses de rétention non conformes;
- c) recommandations de l'inspecteur.

#### Article 5.5 Accès

Tout propriétaire ou occupant d'une résidence isolée ou d'un bâtiment municipal doit permettre l'accès à sa propriété à l'officier municipal et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Tout propriétaire ou occupant d'une résidence isolée ou d'un bâtiment municipal doit permettre l'accès à l'Entrepreneur pour procéder à la vidange des fosses septiques entre 7 h et 19 h, du lundi au vendredi.

Tout propriétaire ou occupant d'une résidence isolée ou d'un bâtiment municipal qui n'est pas sur la liste des résidences isolées doit communiquer avec la Municipalité pour que sa propriété y soit inscrite.

Nonobstant les dispositions du présent règlement, le propriétaire de la ou des fosses septiques n'est pas dispensé de l'application du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) ou des conditions de l'autorisation émise en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).



## **SECTION 6 PROCÉDURES, RECOURS ET SANCTIONS**

### Article 6.1            Contravention à la réglementation

Commet une infraction, toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

### Article 6.2            Infractions

Conformément aux dispositions relatives aux sanctions édictées au Règlement sur le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q. c. Q.2 R.22), toute personne physique qui contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et se rend passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 500 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$ dans le cas d'une première infraction.

Toute personne morale qui contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et se rend passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 1 000 \$ et d'une amende maximale de 4 000 \$ dans le cas d'une première infraction.

En cas de récidive, les montants mentionnés aux alinéas précédents sont doublés. L'amende peut être exigée pour chaque jour que dure l'infraction, s'il s'agit d'une infraction continue.

Malgré les paragraphes qui précèdent, la municipalité peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire observer les dispositions du présent règlement.

### Article 6.3            Recours en droit civil

Nonobstant les recours par action pénale, la Municipalité peut exercer devant les tribunaux de juridiction tous les recours de droit civil nécessaires pour faire respecter les dispositions de la présente réglementation, lorsque le conseil de la Municipalité juge opportun ou peut exercer tous recours cumulativement.

### Article 6.4            Actions pénales

Le conseil autorise, de façon générale, le fonctionnaire désigné ou toute autre personne désignée à cette fin, dans un règlement municipal ou une résolution du conseil de la Municipalité, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement, en conséquence, ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

### Article 6.5            Entrée en vigueur

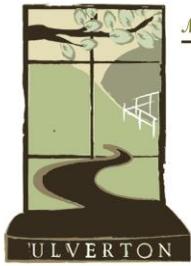
Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

Lynda Tétreault,  
Mairesse

---

Vicki Turgeon,  
Directrice générale / Greffière-Trésorière



LA MUNICIPALITÉ D'ULVERTON

Je soussignée, Vicki Turgeon, directrice générale et greffière-trésorière, certifie que la présente copie du règlement numéro 2024-06 est conforme et que ledit règlement n'a pas été ni modifiée, ni révoquée ou annulée depuis son adoption.

Sceau

---

Vicki Turgeon, DMA  
Directrice générale / Greffière-Trésorière

Avis de motion :	15 juillet 2024
Dépôt du projet de règlement :	15 juillet 2024
Adoption :	19 août 2024
Entrée en vigueur :	19 août 2024
Transmission au MAMH	19 août 2024